



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes
de la société Matériaux Routiers du Littoral (MRL)
sur les communes de Néry et Rully.**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 10 avril 2017, complétée le 2 octobre 2017, par la société Matériaux Routiers du Littoral (MRL) en vue d'exploiter un stockage de déchets inertes sur les communes de Néry et de Rully, pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique n° 2760-3 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation publique sur la période du mercredi 15 novembre 2017 au mercredi 13 décembre 2017 inclus ;

Vu les registres de consultation publique parvenus à la direction départementale des territoires de l'Oise les 22 décembre 2017 et 5 janvier 2018 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de Rully ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Néry ;

Vu l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 8 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, aménagé pour un usage privé ;

Considérant que l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;

Considérant que l'examen du dossier de la demande déposée auprès de l'administration démontre que le cumul d'impact du projet n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours suivant la consultation du public ;

Considérant que ces éléments nous conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique « enregistrement » ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article R.512-46-21 du code de l'environnement prévoit que : « Les enregistrements relatifs aux installations de stockage de déchets inertes sont délivrés pour une durée limitée, fixent le volume maximal de déchets stockés, la quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible et le type de déchets inertes admissibles sur site en se référant à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R 541-8 » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'installation de stockage de déchets inertes de la société Matériaux Routiers du Littoral (MRL), dont le siège social est situé rue Saint Hubert (62330) à Guarbecque, exploitée sur les communes de Néry et de Rully, est enregistrée.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Néry	n ^{os} 555 et 540 de la section C
Rully	n ^{os} 293 et 294 de la section B

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement actualisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : Nature des installations

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation ⁽²⁾
2760-3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Différentes phases de durée unitaire de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté : Phase 1 : 540 500 m ³ ; Phase 2 : 500 500 m ³ ; Phase 3 : 530 000 m ³ ; Phase 4 : 603 500 m ³ . Soit un volume total de 2 174 500 m ³ sur une durée de 20 ans. Le volume maximal annuel de déchets admissibles sur site est fixé à 50 291 m ³

⁽¹⁾ E : Enregistrement

⁽²⁾ Déchets admissibles sur site sont visés par les rubriques déchets :17 05 04 et 20 02 02

ARTICLE 3 : Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification de la décision administrative ou à l'exploitant dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 avril 2017, complété le 2 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour être aménagé à un usage privé.

ARTICLE 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 7 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Néry et de Rully pendant une durée minimum d'un mois et déposé aux archives des mairies pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Néry et de Rully font connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est adressée également au conseil municipal de Trumilly, consulté lors de la consultation du public sur la demande de la société Matériaux Routiers du Littoral.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

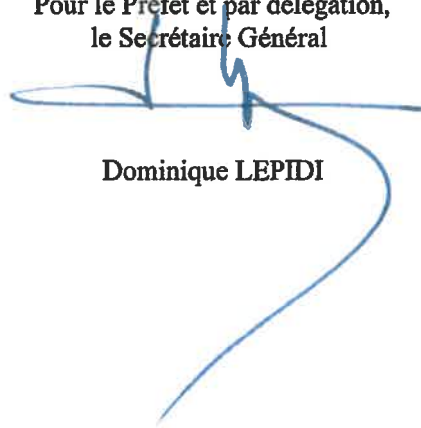
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Néry et de Rully, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

**Société Matériaux Routier du Littoral
Rue Saint-Hubert
CS 90085
62330 GUARBECQUE**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Messieurs les maires de Nery, Rully et Trumilly

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France**